



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-072

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture de zone de défense Ouest /

14-2023-04-17-00002 - Arrêté du 17 avril 2023^{??} portant désignation des membres de la conférence de sécurité intérieure de la zone de défense et de sécurité ouest (2 pages) Page 4

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2023-04-14-00006 - ARRETE MODIFICATIF COMPOSITION RESPONSABLE PDALHPD (4 pages) Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /

SML/PGL/GL-PE

14-2023-04-21-00001 - Arrêté préfectoral n° 2023-4 dérogeant à l'article 8, régulant la première immersion des huîtres juvéniles, de l'arrêté préfectoral n°6/2016 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du calvados (4 pages) Page 12

14-2023-04-20-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Ouistreham du 17 avril au 15 juin 2023 pour réaliser des études géotechniques (6 pages) Page 17

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

14-2023-04-20-00005 - arrêté préfectoral n°SRN/UAPP/2023-00403-011-001 dérogation captures CREPAN région Normandie (7 pages) Page 24

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2023-04-24-00004 - arrêté de nomination des membres du CSA SPIP 14 (2 pages) Page 32

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2023-03-23-00008 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) relatif au projet de création d'un Brico E. Leclerc à Honfleur (2 pages) Page 35

14-2023-03-23-00007 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) relatif au projet de création d'un retail park et d'extension d'un Jardi E. Leclerc à Honfleur (2 pages) Page 38

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2023-04-24-00003 - ARRÊTE n° 2023/SIDPC/EJ/026 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CENTRE-VILLE DE CAEN À TOUTE PERSONNE SE PRÉVALANT DE LA QUALITÉ DE SUPPORTER DU HAVRE ATHLETIC CLUB (3 pages) Page 41

14-2023-04-24-00001 - ARRÊTE N°2023/SIDPC/EJ/021 PORTANT
INTERDICTION DE LA DÉTENTION ET DE L'UTILISATION DES ARTIFICES
DITS DE DIVERTISSEMENT AUX ABORDS DU STADE MICHEL D'ORNANO
DE CAEN POUR LA JOURNÉE DU SAMEDI 29 AVRIL 2023 (3 pages)

Page 45

14-2023-04-24-00002 - ARRÊTE N°2023/SIDPC/EJ/022 PORTANT
ENCADREMENT DU DÉPLACEMENT DES SUPPORTERS HAVRAIS A
L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU SAMEDI 29 AVRIL 2023
OPPOSANT LE STADE MALHERBE DE CAEN AU HAVRE ATHLETIC CLUB (2
pages)

Page 49

Préfecture de zone de défense Ouest

14-2023-04-17-00002

Arrêté du 17 avril 2023

portant désignation des membres de la
conférence de sécurité intérieure de la zone de
défense et de sécurité ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2023
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CONFERENCE DE SECURITE
INTERIEURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.122-5 ;

VU le code de la défense et notamment son article R.1211-4 ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La conférence de sécurité intérieure assiste le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest dans l'exercice de ses attributions de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique. Elle est présidée par le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la zone de défense et de sécurité, la présidence de la conférence de sécurité intérieure est assurée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité.

ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité de membres de droit de la conférence de sécurité intérieure :

- Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- Les préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité ;
- Le directeur zonal de la sécurité publique ;
- Le directeur zonal de la sécurité intérieure ;
- Le directeur zonal de la police judiciaire ;
- Le directeur zonal des Compagnies républicaines de sécurité ;
- La directrice zonale de la police aux frontières ;
- Le directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale ;
- Le chef de l'Etat-major interministériel de zone.

ARTICLE 4 : En fonction de l'ordre du jour, peuvent être invités par le président à participer aux travaux de la conférence, avec voix consultative :

- Le directeur régional des finances publiques de Bretagne ;
- Les délégués ministériels de zone de défense et de sécurité des services déconcentrés de l'Etat ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- Toute autre personne dont l'audition paraît utile.

ARTICLE 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet
signé
Emmanuel BERTHIER

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-04-14-00006

ARRETE MODIFICATIF COMPOSITION
RESPONSABLE PDALHPD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS



**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU COMITE RESPONSABLE DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT
ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES 2014-2029 DU CALVADOS**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président
du Conseil Départemental du Calvados

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 34,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),

Vu l'arrêté modificatif portant nomination des membres du comité responsable du PDALHPD 2017-2022 du Calvados,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et du Directeur général des services du Département du Calvados,

ARRÊTENT

Article 1 : La composition du comité responsable indiquée à l'article 1 de l'arrêté modificatif du 6 février 2018 est modifiée à l'article 3 du présent arrêté.

Le comité responsable est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre dudit plan. Il coordonne les instances locales, établit chaque année un bilan consolidé et contribue à l'évaluation du plan. Il propose, le cas échéant, la révision du plan. Il tient à jour la liste des dispositifs d'accompagnement social et de diagnostics sociaux. Il vérifie que le fonds de solidarité (FSL) pour le logement concoure aux objectifs du plan et fait des propositions en la matière. En lien avec la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), il s'assure du concours du FSL en vue du maintien ou du relogement des personnes menacées d'expulsion.

Le comité responsable du plan adopte le bilan annuel territorialisé, le transmet au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH). Après son adoption par le CRHH, le bilan annuel territorialisé fait

1/3

l'objet d'une publication sur le site internet de la Préfecture et du Département.

Article 2: Le comité responsable du plan est coprésidé par le Président du Conseil départemental du Calvados, ou son représentant, et par le Préfet du département du Calvados, ou son représentant.

Article 3: Le comité responsable du plan est composé comme suit :

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Président du Conseil départemental ou son représentant ;

- Représentants des services de l'État :
 - un représentant de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Calvados ;
 - un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados
 - un représentant de la Sous-préfecture de Bayeux
 - un représentant de la Sous-préfecture de Lisieux
 - un représentant de la Sous-préfecture de Vire

- Un représentant de chaque EPCI ayant conclu, en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, une convention avec l'État par laquelle celui-ci lui délègue les compétences en matière de logement mentionnées au IV et au V de cet article, ou étant tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution en application de l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation :
 - un représentant de la communauté urbaine de Caen la Mer Normandie
 - un représentant de la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie
 - un représentant de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville
 - un représentant de l'intercom de la Vire au Noireau
 - un représentant de Bayeux Intercom

- Un représentant des maires :
 - le président de l'association des maires de France du Calvados, ou son représentant

- Un représentant des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :
 - un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) Calvados

- Un représentant des organismes disposant des agréments définis aux articles L. 365-2 à L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :
 - un représentant de l'association Habitat et Humanisme Calvados

- Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation :
 - un représentant des bailleurs sociaux du Calvados
 - un représentant de l'Union pour l'Habitat Social (UHS) de Normandie

- Un représentant des bailleurs privés :
 - un représentant de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) Calvados

- Un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement :
 - un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Calvados
 - un représentant de la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) du Calvados

- Un représentant de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation:
 - un représentant d'Action Logement Calvados

- Représentants des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement

vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :

- un représentant de l'association des Amis de Jean Bosco (AAJB)
- un représentant de l'association Itinéraires
- un représentant de l'association Revivre

- Un représentant des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée :
 - un représentant de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS)

Article 4: Les services suivants sont associés aux travaux du comité responsable du plan et peuvent participer aux réunions, sans droit de vote :

- un représentant des distributeurs d'eau sur le Calvados ;
- un représentant des fournisseurs d'énergie sur le Calvados ;
- un représentant des opérateurs des services téléphoniques sur le Calvados.

Article 5: Des personnes qualifiées pourront être sollicitées pour participer au comité responsable du plan, en fonction des thématiques abordées ou de l'expertise à mobiliser.

Article 6: Les membres du comité responsable sont désignés pour la durée du plan.

Article 7: L'arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant modification des membres du comité responsable du PDALHPD 2017-2022 du Calvados est abrogé.

Article 8: La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et le Directeur général des services du Conseil départemental du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

« Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux. »

Caen, le 14 avril 2023

Le Préfet du Calvados



Le Président du Conseil départemental



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-04-21-00001

Arrêté préfectoral n° 2023-4 dérogeant à l'article
8, régulant la première immersion des huîtres
juvéniles, de l'arrêté préfectoral n°6/2016 du 12
décembre 2016 portant schéma des structures
des exploitations de cultures marines du
département du calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

AP n° 2023-4

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
dérogant à l'article 8, régulant la première immersion des huîtres juvéniles,
de l'arrêté préfectoral n° 6/2016 du 12 décembre 2016
portant schéma des structures des exploitations de cultures marines
du département du Calvados**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de madame Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 modifié fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6/2016 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados ;

VU le courrier du président du comité régional de la conchyliculture « Normandie – mer du Nord » en date du 03 avril 2023 sollicitant qu'il ne soit pas mis en place de période d'interdiction de la première immersion des huîtres de moins de 18 mois pour l'année 2023, telle que prévue à l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines ;

VU l'avis émis par les organismes scientifiques du groupe de vigilance institué par l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (Ifremer, SMEL) ;

VU l'avis favorable de la commission des cultures marines de Caen réunie le 04 avril 2023 ;

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

CONSIDÉRANT la nécessité de ne pas restreindre les capacités des entreprises ostréicoles du ressort du comité régional de la conchyliculture « Normandie – mer du Nord » dans leur approvisionnement en huîtres de moins de 18 mois, notamment en naissain, et donc de favoriser leurs productions futures,

CONSIDÉRANT la nécessité, en application de l'article 8 du schéma des structures sus-visé, de prendre toute mesure conservatoire pour protéger la croissance des cheptels en élevage pendant la période sensible aux surmortalités des huîtres de moins de 18 mois,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1 – Mesure dérogatoire :

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados, il n'est pas mis en place de période d'interdiction de la première immersion des huîtres de moins de 18 mois dans le département du Calvados pour l'année 2023.

Si toutefois des mortalités massives de naissains d'huîtres sur les lieux d'origine du captage naturel ou dans le département du Calvados devaient être constatées, une période d'interdiction de la première immersion des huîtres de moins de 18 mois pourra être instaurée.

Il est rappelé que la mortalité des huîtres doit être déclarée et que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines, **l'immersion de lots d'huîtres moribondes ou présentant des signes d'altération est interdite dans le département du Calvados.**

Article 2 – Publicité :

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Meuvaines et Ver-sur-mer ainsi qu'au siège du CRC pour une durée de quinze jours.

Il est par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Article 3 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

21 AVR. 2023
21 AVR. 2023

Pour le préfet, par délégation,

La secrétaire générale,


Florence BESSY

Copie à :

Préfecture du Calvados, sous-préfectures de Lisieux et de Bayeux

Préfecture Maritime

DPMA, DGAL, DIRMer

DDTM 50 et 76

Professionnels exploitant des concessions de cultures marines dans le Calvados

CRC, CUMA de la Vaconne et CUMA de Quintefeuille

IFREMER Port-en-Bessin

SMEL

Mairies littorales concernées

CACEM

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-04-20-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire d'une partie du
domaine public maritime à Ouistreham du 17
avril au 15 juin 2023 pour réaliser des études
géotechniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à Ouistreham
du 17 avril au 15 juin 2023 pour réaliser des études géotechniques

Pétitionnaire :

**Société RTE – Réseau de transport d'électricité
Représenté par M. Michaël ALEX – Responsable ingénierie
Immeuble Window
7C, place du Dôme
92073 PARIS LA DÉFENSE CEDEX**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L321-8, L321-9, L362-1 et R632-2 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHÂTELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral AG - 2023-02 du 27 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande d'autorisation déposée par RTE – Réseau de transport d'électricité en date du 17 mars 2023 pour effectuer des relevés géotechniques dans le cadre du projet de raccordement du parc éolien en mer Centre Manche 2, reçue à la DDTM du Calvados ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 14 avril 2023 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 18 avril 2023 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 07 avril 2023 ;

VU l'engagement de payer la redevance domaniale souscrit par le pétitionnaire en date du 12 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du maire de Ouistreham en date de 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime (DPM) ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du site et notamment de l'espace dunaire et végétalisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'autorisation

La société RTE – Réseau de transport d'électricité, située Immeuble Window - 7C, place du Dôme 92073 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, représentée par M. Michaël ALEX – responsable ingénierie, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime à Ouistreham et effectuer des relevés géotechniques dans le cadre des études du projet de raccordement du parc éolien en mer Centre Manche 2.

Le bénéficiaire est autorisé à extraire des matériaux issus du domaine public maritime. Les matériaux sont prélevés par carottage aux points référencés CPT1 à CPT5 sur le plan figurant annexé. Le volume de matériaux extrait est limité à 1 m³ par point de prélèvement.

Chaque zone de prélèvement est sécurisée par des barrières. Ces emprises, représentant un carré de dix mètres de côté pour un total de 500 m², sont mises en place durant 15 jours maximums.

Le bénéficiaire est autorisé à procéder à des mesures géotechniques in situ, sans extraction ni mouvement de matériaux, aux points indicés Scx/Spx.

Le présent arrêté autorise également la circulation et le stationnement sur la plage de deux engins de chantier à chenille et un véhicule utilitaire.

L'entreprise en charge de la réalisation de l'opération est la société GEOTEC, dont le siège est situé à PLAISIR (78370), 50 avenue Pierre Curie.

La libre circulation du public le long du littoral ainsi que le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doivent être maintenus en toutes circonstances.

Le présent arrêté est limité au domaine public maritime naturel. À l'intérieur des limites administratives du port de Caen-Ouistreham, le pétitionnaire sollicite les autorisations nécessaires auprès du gestionnaire du domaine public maritime portuaire.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

Article 2- Durée

La présente autorisation est accordée à compter du 24 avril jusqu'au 15 juin 2023.

En dehors de cette période, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

Article 3 – Zone de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans le secteur représenté sur le plan joint. Les véhicules accèdent à la plage à partir du chemin longeant le terminal portuaire depuis le boulevard Maritime. Ils circulent uniquement sur les cheminements existants et sur la partie de plage plate et dépourvue de végétation en contournant la laisse de mer autant que possible.

La circulation est interdite dans le massif dunaire, les espaces dunaires embryonnaires et les espaces végétalisés, sauf pour l'accès au plus direct aux points de prélèvement suivant les prescriptions figurant à l'article 4. Les opérateurs utilisent les sentiers existants et ne piétinent pas la flore du site.

Les véhicules terrestres à moteur autorisés circulent à allure réduite (10 km/h maximum) afin de garantir la sécurité des autres usagers de la plage et la tranquillité des lieux.

Article 4 – Prescriptions environnementales

Le milieu marin est un espace public naturel sensible. À ce titre, le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des autres usagers des plages et le respect environnemental des lieux.

Les véhicules ne doivent provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit. Ils sont en parfait état de fonctionnement et d'entretien. Les véhicules font l'objet d'un contrôle visuel préalable afin de s'assurer de l'absence de toute fuite de fluide. En dehors des heures d'activité, ils stationnent prioritairement en dehors de la plage en un lieu sécurisé.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur se font dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Ils ne doivent occasionner aucune dégradation sur les cordons et massifs dunaires et sur la laisse de mer. En cas d'atteinte au milieu dunaire prévisible et inévitable pour des raisons techniques ou scientifiques, les végétaux sont préalablement prélevés afin de procéder à la remise en état des lieux à l'issue de l'intervention.

Les véhicules ne doivent provoquer aucune gêne ou atteinte à la faune sauvage. À l'occasion de ses déplacements, le bénéficiaire garde une distance de 100 m en cas de présence de mammifères marins ou de banc d'oiseaux.

Avant toute phase d'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation prend l'attache du groupe ornithologique normand (GONm) afin de s'assurer qu'il ne sera pas porté atteinte à l'avifaune (02 31 43 52 56). En cas d'atteinte potentielle, des mesures d'évitement particulières devront être mises en œuvre. Le cas échéant, ces mesures seront prescrites par le préfet.

Article 5 – Sécurité

La zone d'intervention fait l'objet d'un suivi permanent et d'une maintenance régulière. Tout incident pendant les travaux fait l'objet d'une information au service en charge de la gestion du domaine public maritime.

Le bénéficiaire a connaissance de la présence potentielle de munitions de guerre non explosées (UXO) datant de la seconde guerre mondiale dans la zone d'étude. Des études géophysiques ont été menées pour son compte en mars 2023 et autorisées par arrêté préfectoral du 17 mars 2023 portant autorisation de circuler avec un véhicule terrestre à moteur.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire établit un certificat de levée de risque UXO sur les positions d'étude envisagées. Ce certificat est adressé par courriel au commandement de la zone maritime à l'adresse comnord-n4.resp-cellule.fct@intradef.gouv.fr et en copie à la DDTM du Calvados à l'adresse ddtm-gl@calvados.gouv.fr.

Le bénéficiaire veille à prévenir les autorités maritimes 72h avant le début des opérations, ainsi que de toute modification et annulation de celles-ci :

- Division action de l'État en mer – courriel : sec.aem@premar-manche.gouv.fr
- Centre des Opérations Maritimes (COM) de Cherbourg – courriel : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
- CROSS Jobourg – courriel : jobourg@mrc CFR.eu

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire doit alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veille à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de celui-ci qui doit être considéré comme dangereux.

Le numéro de téléphone gratuit pour joindre le Centre de Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) à partir de tous les téléphones mobiles et fixes est le 196.

Article 6 - Remise en état des lieux

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée. Faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le permissionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

Article 7 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 8 – Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance domaniale de six cent quarante-cinq EUROS (645,00 €) qui commencera à courir à compter de la date de la notification du présent arrêté et que le pétitionnaire acquittera à la direction départementale des finances publiques du Calvados.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues à la direction départementale des finances publiques du Calvados seront majorées de l'intérêt moratoire au taux en vigueur en matière domaniale.

Article 9 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que les usagers concernés puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

Article 10 - Responsabilité

La société RTE – Réseau de transport d'électricité est bénéficiaire de cette autorisation pour son compte et pour l'ensemble des prestataires, en particulier l'entreprise G-TEC SAS ainsi que les sous-traitants qu'elle fait intervenir dans le cadre de ce chantier. La société RTE – Réseau de transport d'électricité est responsable envers l'État de tout accident ou dégradation pouvant survenir dans le cadre de la présente autorisation.

Cette autorisation doit pouvoir être présentée sans délai à tout service de police pouvant en faire la demande.

Article 11 - Application

La surveillance du respect du présent arrêté est assurée par tous les agents habilités de la force publique, notamment les agents de la police municipale, de la gendarmerie nationale et de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 - Voies et délais de recours

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 - Publicité

Le présent arrêté est affiché en mairie de Ouistreham et au droit de l'accès à la mer concerné. Il est publié au recueil des actes administratifs du Calvados et sur le site internet des services de l'État du Calvados.

Article 14 - Exécution

Copie du présent arrêté est adressée pour exécution à :

- M. le maire de Ouistreham, pour affichage ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **20 AVR. 2023**


Pour le préfet et par délégation



La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

ANNEXE – Zone de Circulation



 Zone de circulation des véhicules hors espaces dunaires

 Espaces dunaires interdits à la circulation de véhicule terrestre à moteur sauf accès aux points de prélèvement

01/05/2023

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2023-04-20-00005

arrêté préfectoral
n°SRN/UAPP/2023-00403-011-001 dérogation
captures CREPAN région Normandie



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00403-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates (libellules), par le Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature en Normandie (CREPAN), pour la région Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et l'article L.411-1 A II du code de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.411-1 A à L.411-2, L.415-1 à 5, L.171-1 à 4 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2022-03-VN du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-2022-10038 du 9 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados n° 14-2022-05-17-00003 du 17 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées en Normandie (amphibiens et odonates) présentée par le Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature en Normandie (CREPAN) ; dossier n° 9116966 déposé sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » le 22 février 2023,

Considérant

que le Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature en Normandie, dénommé ci-après CREPAN est une association loi 1901 créée en 1968 qui a pour but l'étude, la protection, la conservation et la restauration de l'environnement, et qui fédère associations et particuliers,

que le CREPAN est l'animateur du territoire des marais de la Dives dans le Calvados, et que dans le cadre de son conventionnement avec l'Agence de l'eau Seine Normandie, il y met en place des projets pour la sauvegarde, la conservation et la valorisation de ce territoire,

que le CREPAN effectue des actions de pédagogie auprès du public et des scolaires à des fins de conservation des espèces et leurs habitats, à l'échelle de la région Normandie,

que les résultats des inventaires et des suivis des espèces des marais de la Dives permettront de déterminer l'impact de la gestion des niveaux d'eau dans les marais liée à la pratique du gabionnage sur les espèces animales et floristiques, afin d'orienter et d'évaluer les actions de gestion et de protection de ces marais,

que les méthodes d'inventaires des amphibiens et des odonates peuvent parfois nécessiter des captures pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

que du personnel du CREPAN est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et des odonates et que la personne référente a les compétences pour la formation en ce domaine,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN-N) met en œuvre le Programme régional d'actions en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les résultats d'inventaires obtenus dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis au CEN-N et à être intégrés dans les bases de données régionales du PRAM, et de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le CREPAN à la capture temporaire avec relâcher sur place de tous les spécimens d'amphibiens et d'odonates protégés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - bénéficiaire et espèces concernées

Le Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature en Normandie (CREPAN), représenté par sa présidente, et dont le siège administratif est sis au 8, rue Germaine Tillion, 14000 Caen, est autorisé sur les espèces suivantes :

- **toutes les espèces d'amphibiens et odonates (libellules) présentes en Normandie :**

à réaliser des captures avec relâcher sur place, à la main ou à l'aide de pièges non vulnérants, à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant d'amphibiens ou d'odonates.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au CREPAN que sur les sites dont la gestion lui est confiée, ainsi que dans le cadre d'actions pédagogiques autorisées, pour l'ensemble de la région Normandie.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2026.

Article 4 - mandataires habilités

Les mandataires habilités sont les agents salariés et stagiaires du CREPAN. Ils sont tous diplômés de biologie et/ou d'écologie ou expérimentés dans ces domaines et formés aux méthodes d'inventaires et de captures. Monsieur Julien BENOIST, salarié du CREPAN, animateur du territoire des Marais de la Dives, est le référent des opérations de capture.

Le CREPAN établit à ses salariés et stagiaires une lettre de mission annuelle les autorisant à conduire ou participer aux captures ressortant de l'application de cet arrêté.

En cas de contrôle, le référent des opérations de capture et les personnes habilitées doivent être porteurs de leur lettre de mission et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Le référent des opérations de capture du CREPAN, a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de connaissance suffisant des personnes missionnées participant aux captures : connaissances liées à la détermination des animaux, à leur manipulation et aux protocoles sanitaires.

Le CREPAN peut nommer un nouveau référent. Il en informe le Service ressources naturelles de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

Article 5 - Caractérisation des mares

Les inventaires des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN-N).

Article 6 - Protocoles de suivi, captures et manipulations des amphibiens

Le déroulement des passages des inventaires ou des suivis, et les méthodes de prospection préconisées sont issus des protocoles POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la société herpétologique de France.

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens trop longtemps, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau du point d'eau prospecté (mare, ornière etc.) et à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées de jour. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 7 - Capture et manipulation des odonates (libellules)

Pour leur détermination, lorsque la capture des odonates adultes est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'un filet entomologique. Les ailes des spécimens capturés d'odonates sont maintenues jointives, pincées par leur extrémité, entre l'index et le majeur.

Les odonates capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage et caractérisation du stade de développement.

Article 8 - Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie et aucun signe ne peut y faire penser. Néanmoins, à des fins de précaution vis à vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Ces mesures, difficilement applicables entre les sites d'une même journée de prospection, sont systématiques et obligatoires entre deux campagnes journalières. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet.
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage POPamphibien.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au temps strictement nécessaire à l'identification ou à la présentation pédagogique.

Article 9 - Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas d'une observation d'une mortalité massive inexpiquée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) concerné, du référent départemental ou régional de l'Observatoire Batracho-Herpétologique Nor-

mand (OBHEN) et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). Sur recommandation de l'OBHEN, les agents du CREPAN peuvent enlever les spécimens morts, faire des prélèvements de matériel biologique (mucus, chair...) et les envoyer à un laboratoire pour analyses. La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Dans le cadre d'interventions (captures ou enlèvement d'amphibiens morts, relevés des caractéristiques des mares...) dans des milieux aquatiques d'eau stagnante dans une zone où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Article 10 - rapports et comptes rendus

Le CREPAN établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 octobre.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation et le type de sites d'inventaires (mare, cours d'eau...) ;
- le type d'intervention (suivi de site, inventaire de connaissance, activité pédagogique, ..)
- les protocoles utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...)
- le périmètre ou les communes inventoriées, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'OBHEN, à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obère pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 11 - suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 12 - modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites au CREPAN n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment de l'article 1 de la Loi du 29 décembre 1892 modifié sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Article 14 - Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfetures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime et à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 20 avril 2023

Pour les préfets et par subdélégation,
la cheffe du service ressources naturelles,



Olga LEFEVRE PESTEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2023-04-24-00004

arrêté de nomination des membres du CSA SPIP
14

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 7 février 2023 portant nomination des membres au Comité Social d'Administration spécial du Service Pénitentiaire Insertion et Probation du Calvados

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du Service Pénitentiaire Insertion et Probation du CALVADOS les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
CGT I	Madame Aurélie DORAPHE	Monsieur Farid ACHOUCHI
CGT I	Madame Marie CONSEIL	Madame Muriel FRETAULT
SNEPAP FSU	Madame Laurence MAZURE	Monsieur Norindy KIM

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

La Directrice fonctionnelle SPIP CALVADOS est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du CALVADOS.

Fait le 7 février 2023

La Directrice Fonctionnelle du SPIP CALVADOS,

Karine VERNIERE.



Préfecture du Calvados

14-2023-03-23-00008

Avis de la Commission Nationale
d'Aménagement Commercial (CNAC) relatif au
projet de création d'un Brico E. Leclerc à
Honfleur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 014 333 22 R0007, enregistrée le 28 février 2022 en mairie d'Honfleur ;
- VU** le recours conjoint formé par les sociétés (SAS) « VERANE » et (SAS) « GERAL » enregistré le 2 décembre 2022, sous le n° P 04461 14 22RT01 ;
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados en date du 12 octobre 2022, portant sur la création, à Honfleur, d'un « BRICO E. LECLERC » (secteur 2) de 6 540 m² de surface de vente par changement de secteur d'activité d'un hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC » (secteur 1) de 3 990 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 mars 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 mars 2023 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me. Jean-André FRESNEAU, avocat ;

M. Nourdine BARQI, adjoint au maire d'Honfleur ; M. Valère JAUDINAUD, société (SAS) « HONFLEUR DISTRIBUTION » ; M. Jean-Baptiste GAULUET, architecte et Me. Valérie CARTERET, avocate ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mars 2023 ;

CONSIDERANT que le projet a vocation à s'implanter au sein d'une zone d'activités, en périphérie à l'est de la commune ; que le centre-ville se trouve à 2,6 km du site ; que situé non loin de l'embouchure de la Seine, et d'un échangeur routier permettant de rejoindre le Pont de Normandie, le site se situe à la lisière des zones urbanisées de la commune ;

CONSIDERANT que le projet prendra place sur la même unité foncière que celle accueillant une demande d'autorisation d'exploitation commerciale concomitante consistant à créer un *retail park* de 3 645 m² de surface de vente composé de 4 cellules (un « SPORT 2000 » de 902 m², un « MONDOVELO » de 401 m², un « E. LECLERC JOUET » de 1 201 m², un « CENTRAKOR » de 1 141 m²) et extension de 215 m² d'un « JARDI E. LECLERC » passant de 1 781 m² à 1 996 m² ; que les deux projets ont dès lors vocation

à s'apparenter à une extension de 6 410 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial d'ores et déjà existant passant de 5 771 m² à 12 181 m² ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas été en mesure de fournir une analyse prévisionnelle des flux de déplacement circonstanciée ; qu'en effet, les données fournies étaient uniquement générales et provenant de l'INSEE ; qu'ainsi, il n'est pas permis à la Commission nationale d'apprécier, en l'état, les effets du projet sur les flux de circulation aux abords du projet ;

CONSIDERANT que le parti pris architectural du magasin de bricolage manque d'ambition ; que la structure de l'hypermarché existant est certes conservée, cependant son amélioration architecturale s'effectue à minima et n'est pas de nature à se coordonner harmonieusement avec les autres bâtiments présents à proximité du projet ;

CONSIDERANT que les performances en matière d'isolation thermique des projets ne sont pas satisfaisantes : les minimums requis par la RT 2012 sont respectés, sans tendre néanmoins vers les exigences de la RE 2020 ;

CONSIDERANT qu'en matière de recours aux énergies renouvelables, aucun dispositif spécifique n'est prévu dans le cadre du projet, le pétitionnaire avançant que les charges induites ne seraient pas supportées par la toiture du bâtiment ; que de surcroît, aucune ombrière photovoltaïque n'est projetée sur le parc de stationnement, alors que de tels dispositifs vertueux auraient notamment pu être envisagés, notamment en couverture de la cour à matériaux ;

CONSIDERANT enfin, qu'en l'état, aucune modalité de récupération d'eau de pluie n'est prévue dans le cadre du projet ;

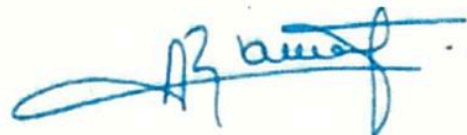
CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas assez aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° P 04461 14 22RT01 ;
- émet un avis défavorable au projet de la société (SAS) « HONFLEUR DISTRIBUTION » portant sur la création, à Honfleur (Calvados), d'un « BRICO E. LECLERC » (secteur 2) de 6 540 m² de surface de vente par changement de secteur d'activité d'un hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC » (secteur 1) de 3 990 m², avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

Préfecture du Calvados

14-2023-03-23-00007

Avis de la Commission Nationale
d'Aménagement Commercial (CNAC) relatif au
projet de création d'un retail park et d'extension
d'un Jardi E. Leclerc à Honfleur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 014 333 22 R0008, enregistrée le 4 mars 2022 en mairie d'Honfleur ;
- VU** le recours conjoint formé par les sociétés (SAS) « VERANE » et (SAS) « GERAL » enregistré le 2 décembre 2022, sous le n° P 04462 14 22RT01 ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados en date du 12 octobre 2022, portant sur la création, d'un « *retail park* » de 3 645 m² de surface de vente composé de 4 cellules (un « SPORT 2000 » de 902 m², un « MONDOVELO » de 401 m², un « E. LECLERC JOUET » de 1 201 m², un « CENTRAKOR » de 1 141 m²) et extension de 215 m² d'un « JARDI E. LECLERC » passant de 1 781 m² à 1 996 m², à Honfleur,

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 mars 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 mars 2023 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me. Jean-André FRESNEAU, avocat ;

M. Nourdine BARQI, adjoint au maire d'Honfleur ;

M. Valère JAUDINAUD, société (SAS) « HONFLEUR DISTRIBUTION », M. Jean-Baptiste GAULUET, architecte et Me. Valérie CARTERET, avocate ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mars 2023 ;

- CONSIDERANT** que le projet a vocation à s'implanter au sein d'une zone d'activités, en périphérie à l'est de la commune ; que le centre-ville se trouve à 2,6 km du site ; que situé non loin de l'embouchure de la Seine, et d'un échangeur routier permettant de rejoindre le Pont de Normandie, le site se situe à la lisière des zones urbanisées de la commune ;
- CONSIDERANT** que le projet prendra place sur la même unité foncière que celle accueillant une demande d'autorisation d'exploitation commerciale concomitante consistant à créer un « BRICO E. LECLERC » (secteur 2) de 6 540 m² de surface de vente par changement de secteur d'activité d'un hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC » (secteur 1) de 3 990 m² ; que les deux projets ont dès lors vocation à s'apparenter à une extension de 6 410 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial d'ores et déjà existant passant de 5 771 m² à 12 181 m² ;

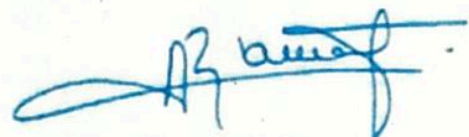
- CONSIDERANT** qu'en dépit d'une démographie en forte progression au sein de la zone de chalandise (57 172 habitants, + 10,2%), celle de la commune d'Honfleur s'avère être en forte déprise (6 742 habitants, - 8,8%) ;
- CONSIDERANT** que le projet vise à renforcer un pôle commercial périphérique (2,6 km du centre-ville d'Honfleur) par l'adjonction d'un *retail park* de 4 cellules de secteur 2 ; que la surface de vente sollicitée représente 111% de celle d'ores et déjà existante ;
- CONSIDERANT** que de nombreuses communes de la zone de chalandise, dont Honfleur, sont bénéficiaires des dispositifs « Petites Villes de Demain », « ORT », etc. ; que de surcroit, la communauté de communes dont Honfleur est membre a récemment relancé le fonds FISAC afin de favoriser la revitalisation de l'appareil commercial et assurer une cohérence d'ensemble du tissu commercial par une incitation à la rénovation des devantures, enseignes, terrasses et stores des points de vente ;
- CONSIDERANT** que par ailleurs, et contrairement aux trois autres cellules, l'enseigne « CENTRAKOR » n'a pas encore formalisé son intention de s'installer sur le site du projet ; qu'ainsi, subsiste en l'état du dossier de demande, une incertitude quant aux effets du projet sur les secteurs existants, qu'en outre, le dossier de demande ne justifie pas de l'impossibilité pour l'une des cellules projetées au sein du *retail park* de s'implanter en centre-ville ; qu'aucun élément supplémentaire n'a été apporté en cours d'instruction devant la Commission nationale ; qu'ainsi, de par les enseignes et les gammes projetées, ce projet risque de porter une atteinte supplémentaire à l'animation de la vie urbaine de la commune d'implantation du projet, de déséquilibrer l'offre à l'échelle du bassin de vie et de priver les programmes de soutien public de toute une partie de leurs effets ;
- CONSIDERANT** que le projet de construction d'un nouveau *retail park* est également consommateur d'espaces supplémentaires et ne participe pas à l'amélioration de la compacité des constructions ; que le nouveau bâti prendra majoritairement place sur une partie du parc de stationnement existant ; que néanmoins, aucune recherche d'optimisation de l'espace n'est proposée par le porteur de projet comme en témoigne la forte augmentation de l'emprise au sol des bâtiments sur le terrain d'assiette (de 9 048 m² à 14 239 m²) ;
- CONSIDERANT** que comme explicitement indiqué dans le dossier de demande d'AEC, le site d'implantation dispose d'une situation idéale pour capter les flux et notamment ceux liés au retour du travail en fin d'après-midi ; qu'ainsi, le projet est de nature à favoriser l'usage de la voiture au détriment des modes de transports doux ;
- CONSIDERANT** que l'installation de panneaux photovoltaïques s'effectue également à minima sur seulement seules 30% des toitures du bâtiment projeté de « *retail park* » ; que de surcroit, il n'est prévu aucune ombrière photovoltaïque sur le parc de stationnement ; qu'enfin, aucune modalité de récupération d'eau de pluie n'est prévue dans le cadre du projet ; qu'ainsi le projet est peu vertueux en matière de recours aux énergies renouvelables
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° P 04462 14 22RT01 ;
- émet un avis défavorable au projet de la société « HONFLEUR DISTRIBUTION » .

Vote favorable : 0
 Votes défavorables : 8
 Abstention : 0

La Présidente de la Commission
 nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

Préfecture du Calvados

14-2023-04-24-00003

ARRÊTE n° 2023/SIDPC/EJ/026 PORTANT
INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA VOIE
PUBLIQUE DANS LE CENTRE-VILLE DE CAEN À
TOUTE PERSONNE SE PRÉVALANT DE LA
QUALITÉ DE SUPPORTER DU HAVRE ATHLETIC
CLUB



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet - Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile**

**Arrêté n° 2023/SIDPC/EJ/026 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS
LE CENTRE-VILLE DE CAEN À TOUTE PERSONNE SE PRÉVALANT DE LA QUALITÉ DE SUPPORTER DU
HAVRE ATHLETIC CLUB**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L322-1 à L332-21 ;

Vu le code des relations public et l'administration, notamment ses articles L211-2 et L211-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 14 décembre 2022 nommant M. Philémon PERROT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le Stade Malherbe de Caen rencontrera le Havre Athletic Club au stade Michel d'Ornano à Caen le samedi 29 avril 2023 à 14h45 ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs avec 21000 personnes attendues au stade Michel d'Ornano à Caen dont 1000 supporters havrais feront le déplacement jusqu'à Caen ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que ce match est classé en niveau 3 (match présentant un risque de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters) et que ce dernier ne sera pas diminué au vu des antécédents des deux clubs par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) en date du 07 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la 7^e journée de championnat de Ligue 2 BKT, opposant le Havre Athlétic Club au Stade Malherbe de Caen (rencontre classée niveau 3 par la DNLH), le vendredi 2 septembre 2022 à 20h45 au stade Océane du Havre et qu'à cette occasion une rixe a opposé 70 individus du groupe de hooligans caennais aux ultras havrais et qu'il a été nécessaire à la police nationale d'utiliser des moyens de défense lacrymogènes (plusieurs grenades à mains) pour interrompre et disperser les deux groupes.

CONSIDÉRANT les relations entretenues par les ultras des deux clubs, sur fond de suprématie régionale et les contentieux réitérés notamment les rencontres du :

- 27 septembre 2013 à Caen, où des supporters ultras havrais se sont déplacés en véhicules particuliers, ont voulu, en fin de rencontre, en découdre avec les ultras caennais ;
- 30 août 2019 à Caen, où une centaine d'ultras havrais ont défilé dans les rues à proximité du stade d'Ornano, pour rejoindre le débit de boissons « Le Bayeux », où s'étaient regroupés les ultras de Caen afin d'en découdre ;
- 7 février 2020 au Havre, où des supporters caennais ont été repérés rue de la Vallée au Havre. Les forces de l'ordre les ont sommés de rester sur place et de prendre comme lieu de rassemblement le bar-restaurant « Le Petit Jardin », situé 87 rue de la Vallée, afin d'éviter tout contact physique avec les supporters ultras havrais. Un groupe de 64 supporters caennais s'est alors constitué aux abords du bar. La mise en place d'un cortège d'une centaine de supporters ultras Barbarians en direction de la rue de la Vallée, dans le but de venir en découdre avec les supporters caennais, a été constatée et que la mise en place d'un dispositif police a été nécessaire afin d'éviter la confrontation entre les deux clans alors distants de moins de 200 mètres.

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence en centre-ville de Caen de personnes se prévalant de la qualité de supporters du HAVRE ATHLETIC CLUB, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du HAVRE ATHLETIC CLUB ou se comportant comme tel.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre du match de football opposant le STADE MALHERBE DE CAEN et le HAVRE ATHLETIC CLUB, il est porté l'interdiction de circuler sur la voie publique dans le centre-ville (périmètre défini en annexe) ainsi que dans la rue de Bayeux de Caen à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du HAVRE ATHLETIC CLUB.

Article 2 : Le présent arrêté est public au recueil des actes administratifs des services de l'État du Calvados. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Caen est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

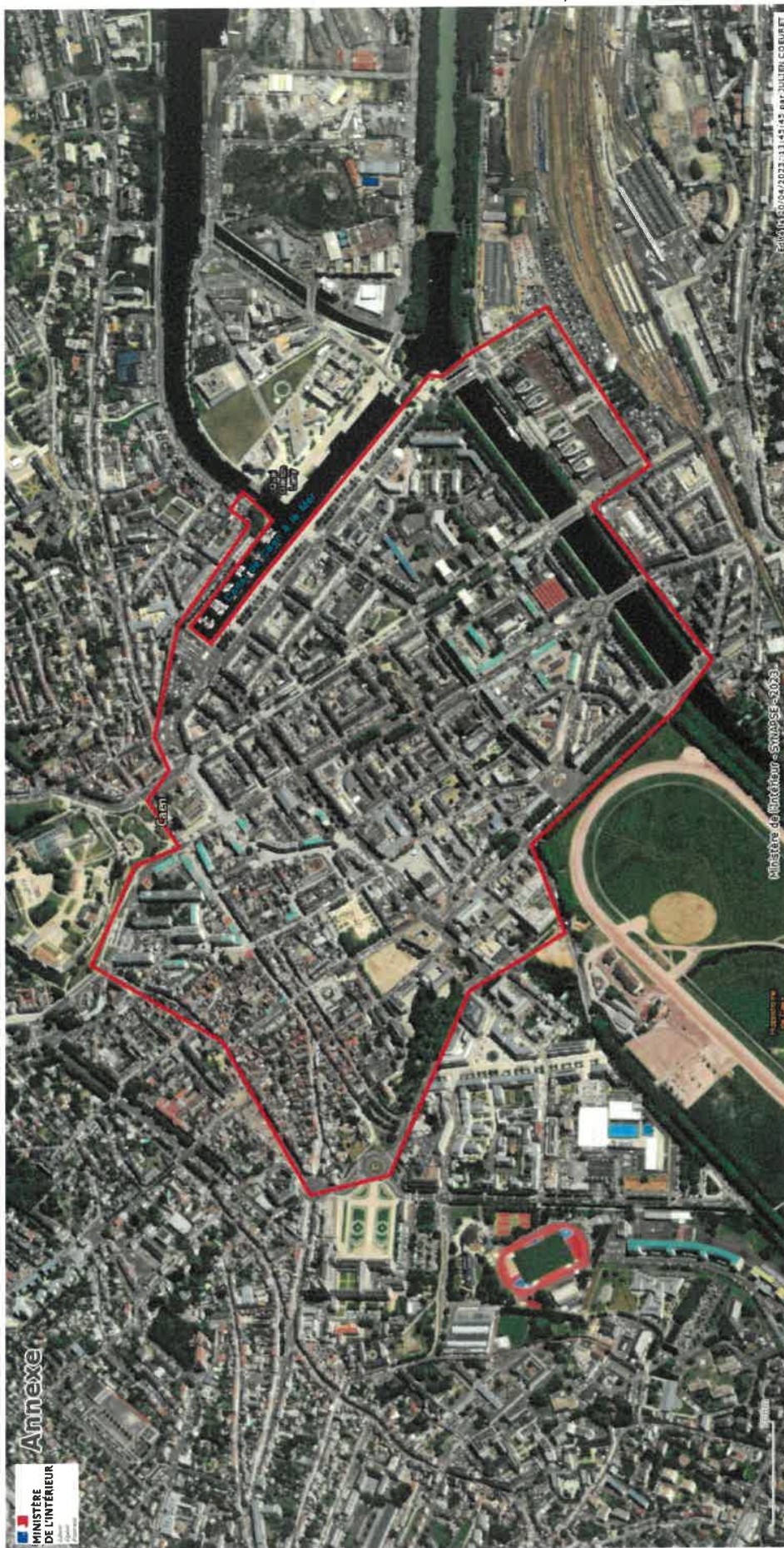
Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen.

Fait à Caen, le 24 AVR. 2023

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

Philémon PERROT

ANNEXE DE L'ARRÊTE N° 2023/SIDPC/EJ/026 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CENTRE-VILLE DE CAEN À TOUTE PERSONNE SE PRÉVALANT DE LA QUALITÉ DE SUPPORTER DU HAVRE ATHLETIC CLUB



Préfecture du Calvados

14-2023-04-24-00001

ARRÊTE N°2023/SIDPC/EJ/021 PORTANT
INTERDICTION DE LA DÉTENTION ET DE
L UTILISATION DES ARTIFICES DITS DE
DIVERTISSEMENT AUX ABORDS DU STADE
MICHEL D ORNANO DE CAEN POUR LA
JOURNÉE DU SAMEDI 29 AVRIL 2023



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet - Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile**

ARRÊTE N°2023/SIDPC/EJ/021 PORTANT INTERDICTION DE LA DÉTENTION ET DE L'UTILISATION DES ARTIFICES DITS DE DIVERTISSEMENT AUX ABORDS DU STADE MICHEL D'ORNANO DE CAEN POUR LA JOURNÉE DU SAMEDI 29 AVRIL 2023

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 14 décembre 2022 nommant Monsieur Philémon PERROT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que la rencontre de football qui aura lieu le samedi 29 avril 2023 à 14h45 au stade Michel d'Ornano à Caen entre le Stade Malherbe de Caen et Le Havre Athletic Club attirera plusieurs milliers de personnes ;

CONSIDÉRANT les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par ces mêmes individus contre des véhicules ou des biens publics, à l'occasion de la rencontre de football qui aura lieu le 29 avril 2023 à 14h45 au stade Michel d'Ornano à Caen entre le Stade Malherbe de Caen et Le Havre Athletic Club ;

CONSIDÉRANT que dans un contexte de vigilance sécurité renforcée risque d'attentat, le risque de panique pouvant être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4 et T2, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits :

- pour la journée du 29 avril 2023, sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans le périmètre identifié en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté est public au recueil des actes administratifs des services de l'État du Calvados. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Caen est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

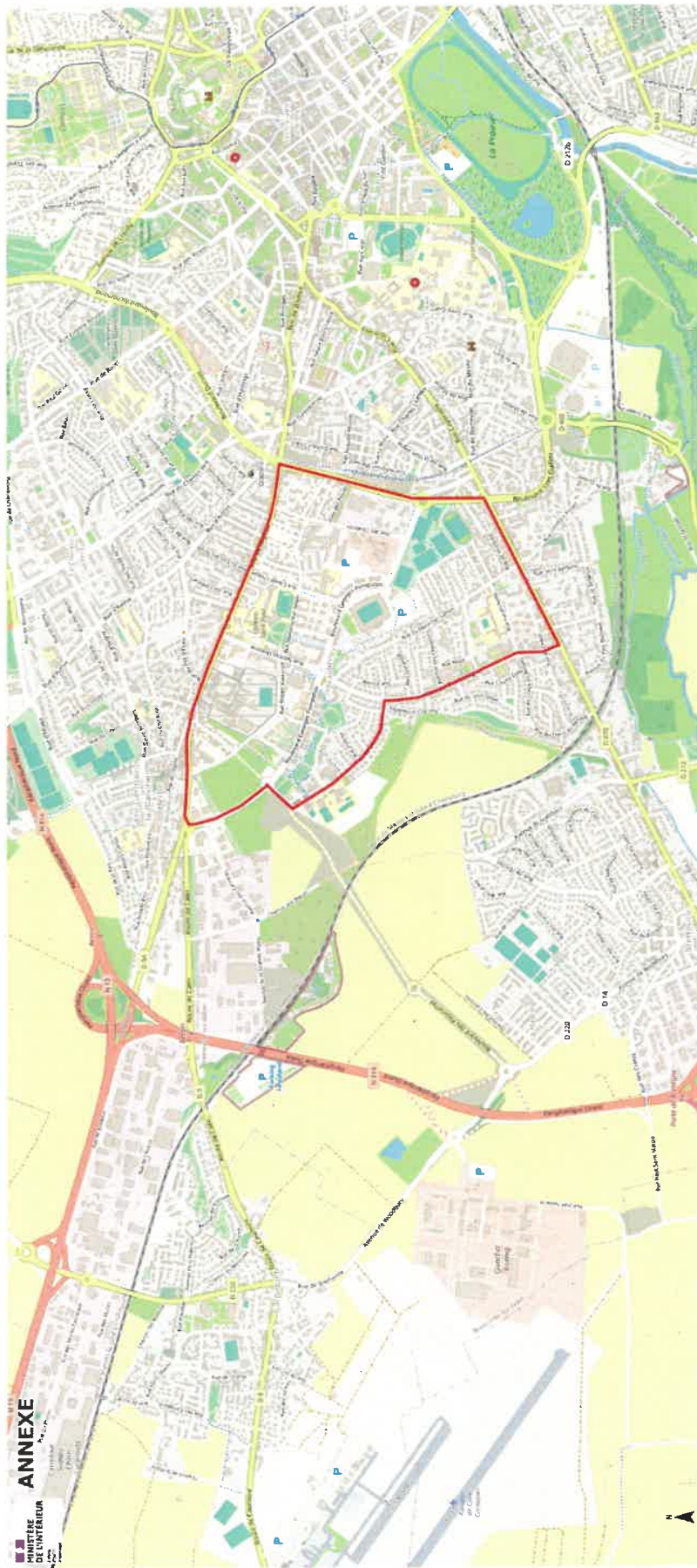
Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen.

Fait à Caen, le **24 AVR. 2023**

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,


Philémon PERROT

ANNEXE À L' ARRÊTE N°2023/SIDPC/EJ/021 PORTANT INTERDICTION DE LA DÉTENTION ET DE L'UTILISATION DES ARTIFICES DITS DE DIVERTISSEMENT AUX ABORDS DU STADE MICHEL D'ORNANO DE CAEN POUR LA JOURNÉE DU SAMEDI 29 AVRIL 2023



Préfecture du Calvados

14-2023-04-24-00002

ARRÊTE N°2023/SIDPC/EJ/022 PORTANT
ENCADREMENT DU DÉPLACEMENT DES
SUPPORTERS HAVRAIS A L OCCASION DU
MATCH DE FOOTBALL DU SAMEDI 29 AVRIL
2023 OPPOSANT LE STADE MALHERBE DE CAEN
AU HAVRE ATHLETIC CLUB

**ARRÊTE N°2023/SIDPC/EJ/022 PORTANT ENCADREMENT DU DÉPLACEMENT DES SUPPORTERS
HAVRAIS A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU SAMEDI 29 AVRIL 2023 OPPOSANT LE STADE
MALHERBE DE CAEN AU HAVRE ATHLETIC CLUB**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations public et l'administration, notamment ses articles L211-2 et L211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L331-1 à L332-21 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 14 décembre 2022 nommant M. Philémon PERROT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le Stade Malherbe de Caen rencontrera le Havre Athletic Club au stade Michel d'Ornano à Caen le samedi 29 avril 2023 à 14h45 ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs avec 21000 personnes attendues au stade Michel d'Ornano à Caen dont 1000 supporters havrais qui feront le déplacement jusqu'à Caen ;

CONSIDÉRANT que ce match est classé en niveau 3 (match présentant un risque de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters) et que ce dernier ne sera pas diminué au vu des antécédents des deux clubs par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) en date du 07 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la 7^e journée de championnat de Ligue 2 BKT, opposant le Havre Athlétic Club au Stade Malherbe de Caen (rencontre classée niveau 3 par la DNLH), le vendredi 2 septembre 2022 à 20h45 au stade Océane du Havre et qu'à cette occasion une rixe a opposé 70 individus du groupe de hooligans caennais aux ultras havrais et qu'il a été nécessaire à la police nationale d'utiliser des moyens de défense lacrymogènes (plusieurs grenades à mains) pour interrompre et disperser les deux groupes.

CONSIDÉRANT les relations entretenues par les ultras des deux clubs, sur fond de suprématie régionale et les contentieux réitérés notamment les rencontres du :

- 27 septembre 2013 à Caen, où des supporters ultras havrais se sont déplacés en véhicules particuliers, ont voulu, en fin de rencontre, en découdre avec les ultras caennais ;
- 30 août 2019 à Caen, où une centaine d'ultras havrais ont défilé dans les rues à proximité du stade d'Ornano, pour rejoindre le débit de boissons « Le Bayeux », où s'étaient regroupés les ultras de Caen afin d'en découdre ;
- 7 février 2020 au Havre, où des supporters caennais ont été repérés rue de la Vallée au Havre. Les forces de l'ordre les ont sommés de rester sur place et de prendre comme lieu de rassemblement le bar-restaurant « Le Petit Jardin », situé 87 rue de la Vallée, afin d'éviter tout contact physique avec les supporters ultras havrais. Un groupe de 64 supporters caennais s'est alors constitué aux abords du bar. La mise en place d'un cortège d'une centaine de supporters ultras Barbarians en direction de la rue de la Vallée, dans le but de venir en découdre avec les supporters caennais, a été constatée et que la mise en place d'un dispositif police a été nécessaire afin d'éviter la confrontation entre les deux clans alors distants de moins de 200 mètres.

CONSIDÉRANT qu'un courrier du Préfet du Calvados, en date du 13 avril 2023, a été adressé, par mail en date du même jour, au directeur des sécurité et sûreté du Havre et auprès de la fédération des supporters du Havre afin de présenter les conditions de déplacement et demander de faire part de l'acceptation de ces modalités ;

CONSIDÉRANT le courrier de réponse de la fédération des supporters du HAC, en date du 16 avril 2023, acceptant les conditions de déplacement proposées par la préfecture du Calvados ;

CONSIDÉRANT que cet encadrement du déplacement des « Barbarians » avait été décidé dans le but d'assurer leur propre sécurité face à un risque d'incident avec des supporters caennais ;

ARRÊTE

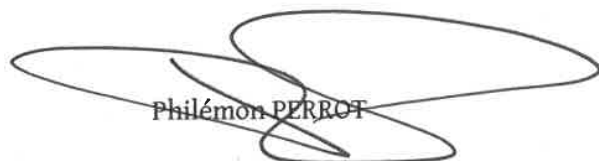
Article 1^{er} : Les supporters du Havre Athlétic Club peuvent assister à la rencontre contre le Stade Malherbe de Caen au stade Michel d'Ornano dans le parcage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- les supporters acheminés par bus et/ou mini-bus composant le convoi, seront pris en charge sous escorte des forces de l'ordre au niveau de l'aire de Giberville située sur l'A13, le 29 avril 2023 à 12h00 pour les 9 premiers bus et à 13h00 pour les 7 derniers bus. Ils seront accompagnés selon un itinéraire imposé par les forces de l'ordre ;
- à la fin de la rencontre, les supporters du Havre seront de nouveau escortés pour rejoindre l'A13.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen et au porte-parole des supporters havrais.

Fait à Caen, le **24 AVR. 2023**

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,


Philémon PERROT